



PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

LE SITE DES RIVES DE L'INDRE

Situé 1 rue du docteur Martinais - LOCHES.

Les activités :

- la chirurgie et son bloc-opératoire (15 lits) et la stérilisation
- la médecine polyvalente (30 lits)
- l'hôpital de jour médico-chirurgical (10 places)
- les urgences - UHCD (4 lits), antenne SMUR
- l'imagerie médicale
- les consultations externes
- la pharmacie
- la psychiatrie adulte en hôpital de jour (15 places)

LE SITE DE "PUYGIBAUT"

Situé 10 rue G. Chaumery sur les hauteurs de LOCHES :

- les Soins de Suites et de Réadaptation - SSR (30 lits)
- l'Établissement d'Hospitalisation pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD (171 lits) dont un PASA de 14 places
- l'Accueil de jour des patients atteints de la maladie d'Alzheimer (6 places)
- le service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD (75 places)

Rattachement hiérarchique : Direction des soins, Cadre supérieur de santé, Cadre de santé
Liaisons fonctionnelles : Ophtalmologue, Cadre de santé, Infirmier(e)s, Aides-soignants(es), Secrétaires, Agents administratifs des admissions, Médecins traitants libéraux, Orthoptistes et orthophonistes libéraux

Type de contrat : CDD 3 mois à compter du 4 novembre 2024.

Temps de travail : Poste à temps plein

Localisation du poste : Centre Hospitalier de Loches – Site Les Rives de l'Indre au sein du service des Consultations Externes

Le Centre Hospitalier de Loches, en direction commune avec le CHRU de TOURS au sein du Groupement Hospitalier de Territoire « Touraine Val de Loire » dans un cadre de vie agréable, verdoyant, à 45min de la gare de Tours, recherche un ORTHOPTISTE H/F.

MISSIONS

L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils destinés à traiter les anomalies de la fonction visuelle. Missions définies par le décret n°2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste, paru au Journal Officiel du 6 décembre 2016, modifiant le décret n°2007-1671 du 27 novembre 2007 qui complétait le décret n°2001-591 du 2 juillet 2001, fixant la liste et les conditions des actes professionnels que peuvent accomplir les orthoptistes.

ACTIVITES SPECIFIQUES

Dans son activité, l'orthoptiste est habilité à réaliser un interrogatoire et à recueillir les informations concernant le patient et son entourage dans le respect du secret professionnel.

La prise en charge orthoptique est accompagnée, le cas échéant, de conseils appropriés à l'entourage proche du patient. L'orthoptiste est habilité à pratiquer ses actes en application d'une prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthoptiste est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en orthoptie. Un compte-rendu des actes accomplis dans ces conditions est transmis au médecin dès son intervention.

L'orthoptiste est seul habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel, à établir un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur. La réalisation d'un bilan orthoptique comporte l'étude des axes sensoriel, moteur et fonctionnel de la vision.

Dans le cadre de ce bilan, l'orthoptiste peut être amené à effectuer :

- Une mesure de la réfraction et de l'acuité visuelle
- Une étude des mouvements oculaires enregistrés ou non
- Un bilan des déséquilibres oculomoteurs
- Une déviométrie.
- des troubles neuro-ophtalmologiques,
- des conséquences neuro-ophtalmologiques, des pathologies générales,
- des troubles de la communication visuelle.

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé du patient et de l'évolution du traitement orthoptique à l'issue de la dernière séance prévue dans le plan de soin effectué lors du bilan.

Sur prescription médicale, ou dans le cadre d'un protocole organisationnel, l'orthoptiste est habilité à :

- Déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, avec ou sans dilatation, les médicaments nécessaires à la réalisation étant prescrits par le médecin.
- Procéder à l'irrigation de l'œil et instillation de collyres.
- Recueillir des sécrétions lacrymales.

L'orthoptiste est habilité, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole organisationnel, à effectuer les actes professionnels suivants :

- périmétrie,
- campimétrie,
- exploration du sens chromatique,
- rétinographie mydriatique et non mydriatique.

COMPETENCES

DIPLÔME D'ETAT D'ORTHOPTIE

- Connaissance de l'environnement institutionnel
- Maîtrise des outils informatiques, bureautiques institutionnels et intégrés aux équipements spécifiques
- Maîtrise des techniques de recherche documentaire
- Maîtrise de l'expression écrite et orale Savoir s'organiser et gérer les priorités
- Avoir des capacités pédagogiques et de communication

MANIÈRE DE SERVIR (SAVOIR-ETRE)

- Etre autonome et savoir travailler en équipe
- Savoir s'adapter aux différents interlocuteurs
- Respecter le secret médical
- Discrétion, disponibilité
- Faire preuve de rigueur

INFORMATIONS PARTICULIERES

Lundi : 9h00-12h30 13h00-15h30 (orthoptie)

Mardi : 9h00-12h30 (binôme) 13h00-16h00 (orthoptie)

Mercredi : 8h00-12h30 (orthoptie) 13h00-15h30 (binôme) 15h30-18h00 (orthoptie)

Jeudi : 8h30-10h45 (binôme) 10h45-12h00 (orthoptie) 12h30-17h00 (binôme)

Vendredi : 9h00-12h30 (orthoptie) 13h00-17h00 (orthoptie)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Vous pouvez adresser votre candidature à l'attention du Directeur des Ressources Humaines à l'adresse mail suivante : rh-recrutement@ch-loches.fr.